ARRETE PORTANT PLACEMENT D’UN AGENT PUBLIC EN CONGE DE NAISSANCE

***Les mentions en italiques constituent des commentaires destinés à faciliter la rédaction de l’arrêté. Ils doivent être supprimés de l’arrêté définitif.***

En vertu de l’ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020, un nouveau congé a été consacré pour les fonctionnaires et les contractuels de droit public. En effet, selon l’article L. 631-6 du code général de la fonction publique et l’article 10 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 (pour les contractuels de droit public), les agents publics peuvent bénéficier d’un congé de naissance d’une durée de 3 jours ouvrables à partir du jour de la naissance de l’enfant ou du 1er jour ouvrable qui suit.

Le décret n° 2021-846 du 29 juin 2021 en fixe les modalités d’application en son article 8.

Ce congé est en vigueur depuis le 1er juillet 2021.

Peuvent en bénéficier les agents pères de l'enfant ainsi que, le cas échéant, les agents conjoints de la mère ou liés à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle.

Une naissance multiple (jumeaux, triplés, ...) ne prolonge pas la durée du congé.

Le congé de 3 jours peut être cumulé avec le congé de paternité et d'accueil de l'enfant.

Le congé de naissance est automatiquement accordé si l’agent en fait la demande à son administration.

Cette demande doit être accompagnée des documents suivants :

- copie du certificat établi par le médecin ou la sage-femme qui suit la grossesse de la mère qui atteste de l'état de grossesse et précise la date présumée de l'accouchement,

- ou tout document justifiant de la naissance de l'enfant,

- et, si l’agent n’est pas le père de l'enfant, tout document justifiant qu’il vit avec la mère.

Pendant ce congé, l’agent est rémunéré à plein traitement.

Le Maire *(ou le Président)* de ...

Vu l’ordonnance n° 2020-1447 du 20 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment son article L. 631-6 ;

*Pour un contractuel : Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale, et notamment son article 10 ;*

Vu le décret n° 2021-846 du 29 juin 2021 relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique territoriale, et notamment son article 8 ;

Vu le certificat médical produit par Monsieur …

***OU***

*tout document justifiant de la naissance de l’enfant*

***OU***

*de tout document justifiant que l’agent est le conjoint de la mère enceinte ou la personne liée à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle.*

Vu la date d’accouchement le … ;

Vu la demande de Monsieur …

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

A compter du …, Monsieur … né le …, *(grade)* ... et père de l'enfant *ou le cas échéant conjoint de la mère ou lié à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle*, est admis au bénéfice d’un congé de naissance du ... au … inclus, soit pour une durée de 3 jours ouvrables consécutifs.

**Article 2** :

Pendant cette période, l’intéressé sera rémunéré à plein traitement.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services *(ou la secrétaire de mairie, le Directeur…)* est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur *(ou Madame)*...

**Article 4 :**

Le Maire *(ou le Président)* certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif d’Amiens dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

**Article 5**:

Ampliation du présent arrêté sera transmise au Président du Centre de Gestion et au comptable de la collectivité.

Notifié à l'agent le : Fait à ..., le ...

(date et signature) Le Maire *(le Président)*,